

6. *Autorise* le Secrétaire général à accepter des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des contributions volontaires destinées à financer les activités à inscrire au programme de l'Année et à gérer ces contributions;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-sixième session un projet de programme d'activité élaboré sur la base des recommandations du Conseil économique et social et des institutions spécialisées;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Préparation et organisation de l'Année internationale des populations autochtones".

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/165. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 44/160 du 15 décembre 1989, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Préoccupée par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements subis par des témoins de disparitions ou des parents de disparus,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990³,

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, à sa quarante-sixième session, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980¹⁷⁴, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail;

3. *Rappelle* les dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986¹⁸⁰ en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité;

4. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a achevé la rédaction du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires²⁶⁹ et que la Sous-Commission a décidé de transmettre ce projet à la Commission des droits de l'homme²⁷⁰;

5. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

6. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

7. *Adresse ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations;

8. *Exhorte* les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-septième session;

10. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens requis au Groupe de travail.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/166. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³ et de ses Protocoles facultatifs¹⁹², en particulier l'article 6 du Pacte qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

Ayant à l'esprit également les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres

²⁶⁹ E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe.

²⁷⁰ Voir E/CN.4/1991/2-E/CN.4/Sub.2/1990/59, chap. II, sect. A, résolution 1990/33.

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁷ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³⁵, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁷⁰ et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort²⁷¹ ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature²⁷², l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers²⁷³, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²²³ et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²⁶¹,

Réaffirmant dans ce contexte l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1990/81 du 7 mars 1990 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1990/33 du 2 mars 1990 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1990/35 du 2 mars 1990 sur l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, 1990/37 du 6 mars 1990 sur l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et 1990/51 du 6 mars 1990 sur les exécutions sommaires ou arbitraires³,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1990/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1990²⁷⁴, par laquelle la Sous-Commission a adopté un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires et invitant la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration en toute priorité à sa quarante-septième session,

Accueillant également avec satisfaction la décision par laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1990/23²⁷⁴, a chargé M. Louis Joinet de rédiger un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, et encourageant la Sous-Commission à tenir compte des principes fondamentaux adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹³³ lorsqu'elle reprendra l'examen de la

question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et de l'indépendance des avocats,

Se félicitant en outre des progrès réalisés par la Sous-Commission en ce qui concerne la question de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme,

Consciente de l'œuvre importante accomplie dans ce domaine dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, spécialement par le huitième Congrès, plus particulièrement en ce qui concerne la formulation et l'application de règles et de normes de l'Organisation des Nations Unies dans l'administration de la justice au titre du point 7 de son ordre du jour,

Soulignant qu'il importe de continuer à mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Invite de nouveau* tous les Etats à prêter attention à ces règles et normes lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales ou régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autre ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en œuvre plus efficace de ces règles et normes;

3. *Prend acte avec satisfaction* des recommandations faites par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin d'assurer une application plus efficace des normes existantes, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁸², la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;

4. *Accueille avec satisfaction* les Principes de base relatifs au rôle du barreau¹³⁷, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹³⁷, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet¹³⁷, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus²⁷⁵, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²⁷⁶ et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁸⁶, tous instruments qui ont été adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès, et invite les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le ca-

²⁷¹ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

²⁷² Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : *Rapport établi par le Secrétaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2.

²⁷³ *Ibid.*, sect. D.1.

²⁷⁴ Voir E/CN.4/1991/2-E/CN.4/Sub.2/1990/59, chap. II, sect. A.

²⁷⁵ Résolution 45/111, annexe.

²⁷⁶ Résolution 45/110, annexe.

dre de leurs législations et de leurs pratiques nationales;

5. *Accueille également avec satisfaction* le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle⁸³, et les recommandations sur le traitement des détenus étrangers²⁷³ adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et invite les Etats Membres à les prendre en considération, ainsi que l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers²⁷³, lorsqu'ils établissent des relations conventionnelles avec d'autres Etats Membres ou révisent les relations conventionnelles actuellement en vigueur;

6. *Fait sienne* la résolution 1990/21 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, sur l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme, ayant à l'esprit les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) D'étudier l'application des règles et normes des Nations Unies dans ce domaine;

b) D'identifier les problèmes qui risquent d'entraver l'application effective de ces règles et normes;

c) De recommander à la Commission des solutions viables comportant des propositions orientées vers l'action;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De fournir à la Sous-Commission la documentation analytique et synthétique dont elle a besoin pour ces travaux;

b) De rédiger, compte tenu des observations des Etats Membres et des organisations et organismes internationaux compétents ainsi que des organisations non gouvernementales, un projet de texte pouvant servir d'exemple pour les dispositions nationales législatives relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

c) De coordonner les activités de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, avec celles du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans le même domaine;

d) D'inviter les Etats Membres et les organisations internationales et les organismes qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur les aspects de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice qu'ils estiment devoir intéresser les travaux de la Sous-Commission;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'inviter la Sous-Commission à examiner le projet de texte type, demandé à l'alinéa b du paragraphe 8 ci-dessus, afin d'élaborer d'autres textes types qu'elle proposera à la Commission pour adoption;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales

en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

b) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

c) De continuer à coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes institués aux fins de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

11. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

12. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-sixième session sur la base d'un rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/167. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier ses résolutions 43/140 et 43/152 du 8 décembre 1988,

Rappelant que, dans sa résolution 43/152, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lors de sa quarante-cinquième session, en y incluant les suites données à ladite résolution,

Rappelant la résolution 1989/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989¹⁸³, et prenant note de la résolution 1990/58 de la Commission, en date du 7 mars 1990³, relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1989/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989¹⁸³, et prenant note de la résolution 1990/71 de la Commission, en date du 7 mars 1990³, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁷⁷,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de

²⁷⁷ A/45/348.